



Assemblée générale

Distr. limitée
15 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 66 de l'ordre du jour provisoire**

Droits des peuples autochtones

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Adopte le document final ci-après :

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réaffirmant notre engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans un esprit de coopération avec les peuples autochtones du monde, sommes assemblés au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en ces 22 et 23 septembre 2014, à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour réaffirmer le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

2. Nous nous félicitons des processus préparatoires des peuples autochtones pour la Conférence, y compris la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones qui s'est tenue à Alta¹ (Norvège) en juin 2013. Nous prenons note du document final de la Conférence d'Alta et des autres contributions apportées par les peuples autochtones. Nous nous félicitons également du processus préparatoire sans exclusive auquel a donné lieu la présente réunion plénière de haut niveau, en particulier de l'engagement global des représentants de peuples autochtones.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 septembre 2014).

** A/69/150.

¹ A/67/994, annexe.



3. Nous réaffirmons notre appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007², et les engagements que nous avons pris à cet égard, de nous concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, conformément aux principes applicables énoncés dans ladite Déclaration.

4. Nous réaffirmons notre engagement solennel à respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les amoindrir, et à faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration.

5. Outre la Déclaration, nous rappelons les autres grandes réalisations des deux dernières décennies quant à l'instauration d'un cadre international pour la promotion des droits et des aspirations des peuples autochtones du monde, y compris la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la mise en place du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'instauration du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Nous nous engageons à accorder toute l'attention voulue aux recommandations et conseils émanant de ces instances en coopération avec les peuples autochtones.

6. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail³, ou d'y adhérer. Nous rappelons l'obligation qui, en vertu de la Convention, incombe aux États l'ayant ratifiée de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples.

7. Nous nous engageons à prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives, politiques et administratives, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique.

8. Nous nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

9. Nous nous engageons à promouvoir et à protéger les droits des personnes autochtones handicapées et à continuer d'améliorer leur situation sociale et économique, notamment en énonçant des mesures ciblées aux fins des plans d'action, stratégies et mesures susvisés, en collaboration avec les personnes autochtones handicapées. Nous nous engageons aussi à faire en sorte que les structures législatives, politiques et institutionnelles nationales intéressant les peuples autochtones incluent les personnes autochtones handicapées et contribuent à la promotion de leurs droits.

² Résolution 61/295, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1650, n° 28383.

10. Nous nous engageons à coopérer avec les peuples autochtones pour ventiler les données, selon qu'il conviendra, ou pour mener des enquêtes, et à utiliser des indicateurs holistiques du bien-être des peuples autochtones pour remédier à leur situation et répondre aux besoins des peuples aussi bien que des individus, en particulier les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

11. Nous nous engageons à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité qui tienne compte de la diversité des cultures des peuples autochtones, ainsi qu'aux programmes en matière de santé, de logement, d'eau et d'assainissement et d'autres programmes économiques et sociaux destinés à améliorer le bien-être de ces personnes, y compris en mettant en œuvre des initiatives et des politiques et en procurant des ressources financières. Nous entendons donner aux peuples autochtones les moyens d'exécuter ces programmes dans toute la mesure possible.

12. Nous sommes conscients de l'importance des pratiques des peuples autochtones en matière de santé, ainsi que de leur médecine et de leur savoir traditionnels.

13. Nous nous engageons à assurer aux personnes autochtones l'égal accès au meilleur état de santé physique et mentale possible. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour réduire la prévalence du VIH et du sida, du paludisme, de la tuberculose et des maladies non transmissibles, en mettant l'accent sur la prévention, notamment au moyen de programmes, de politiques et de ressources appropriés à l'intention des personnes autochtones, et à garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, au Programme d'action de Beijing⁵ et aux textes issus de leurs conférences d'examen.

14. Nous nous engageons à promouvoir le droit de chaque enfant autochtone, en commun avec les membres de son groupe, d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue.

15. Nous encourageons l'autonomisation et le renforcement des capacités des jeunes autochtones, y compris leur pleine et effective participation à la prise de décisions sur les questions qui les concernent. Nous nous engageons à mettre au point, en consultation avec les peuples autochtones, des politiques et des programmes et à dégager des ressources, selon qu'il conviendra, axés sur le bien-être des jeunes autochtones en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des savoirs traditionnels, des langues et des pratiques, et à prendre des mesures pour promouvoir la connaissance et la compréhension de leurs droits.

16. Nous reconnaissons que les institutions judiciaires des peuples autochtones peuvent jouer un rôle positif en matière d'accès à la justice et de règlement des différends et favorisent des relations harmonieuses au sein des communautés

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

autochtones et de la société. Nous nous engageons à agir en coordination et à entretenir un dialogue avec ces institutions, lorsqu'elles existent.

17. Nous nous engageons à encourager l'autonomisation des femmes autochtones et à formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, en particulier les femmes et leurs organisations, des politiques et des programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités et le renforcement de leur rôle de chefs de file. Nous préconisons des mesures propres à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

18. Nous nous engageons à intensifier nos efforts, en coopération avec les peuples autochtones, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des peuples et des personnes autochtones, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, en renforçant les cadres juridique, politique et institutionnel.

19. Nous invitons le Conseil des droits de l'homme à envisager d'examiner les causes et les conséquences de la violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales dans le cadre de leurs mandats respectifs. Nous invitons également la Commission de la condition de la femme à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session.

20. Nous reconnaissons l'engagement pris par les États, eu égard à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de consulter les peuples autochtones concernés et de coopérer avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources.

21. Nous reconnaissons également l'engagement pris par les États, eu égard à la Déclaration, de mettre en place au niveau national, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent afin de reconnaître et promouvoir les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les terres, territoires et ressources, et de statuer sur ces droits.

22. Nous estimons que les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des populations autochtones et des communautés locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité. Nous reconnaissons l'importance de la participation des peuples autochtones, dans toute la mesure possible, aux avantages procurés par leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques.

23. Nous avons l'intention de nous employer avec les peuples autochtones à remédier aux conséquences qu'ont ou que peuvent avoir sur eux les grands projets de développement, notamment ceux liés aux activités des industries extractives, y compris pour gérer les risques de manière appropriée.

24. Nous rappelons la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises de respecter toutes les lois et principes internationaux applicables,

y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental. À cet égard, nous nous engageons à prendre de nouvelles mesures, selon qu'il conviendra, pour empêcher que soient violés les droits des peuples autochtones.

25. Nous nous engageons à promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, les politiques, programmes et ressources propices aux occupations des peuples autochtones et propres à assurer leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition.

26. Nous apprécions le rôle que les peuples autochtones peuvent jouer dans le développement économique, social et environnemental grâce aux pratiques agricoles traditionnelles durables, dont les systèmes traditionnels de distribution de semences, et à l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment aux fins de l'irrigation et de la collecte et du stockage de l'eau.

27. Nous affirmons et reconnaissons l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et l'importance de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, conformément aux objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous nous engageons à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes justes, transparents et efficaces pour assurer l'accès aux objets de culte et aux restes humains ainsi que leur rapatriement aux niveaux national et international.

28. Nous invitons le Conseil des droits de l'homme, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, à passer en revue les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration.

29. Nous invitons les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à prendre en considération la Déclaration conformément à leurs mandats respectifs. Nous encourageons les États Membres à inclure, le cas échéant, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration, dans les rapports présentés à ces organes et lors de l'examen périodique universel.

30. Nous nous félicitons du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. Nous encourageons le secteur privé, la société civile et les établissements universitaires à

⁶ A/HRC/17/31, annexe.

participer activement à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones.

31. Nous demandons au Secrétaire général, agissant en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, de commencer à élaborer, dans les limites des ressources existantes, un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système pour assurer une approche cohérente de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis. Nous invitons le Secrétaire général à accorder à un haut fonctionnaire du système des Nations Unies, d'ici à la fin de la soixante-dixième session de l'Assemblée, l'accès aux plus hauts niveaux de la prise de décisions au sein du système, et de lui confier la responsabilité de la coordination du plan d'action, de la sensibilisation aux droits des peuples autochtones au plus haut niveau possible et du renforcement de la cohérence des activités du système à cet égard.

32. Nous invitons les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en sus des coordonnateurs résidents, s'il y a lieu, à faciliter l'exécution, lorsque la demande en est faite, des plans d'action, stratégies ou autres mesures d'envergure nationale pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration, conformément aux priorités nationales et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où il en existe, en renforçant la coordination et la coopération.

33. Nous nous engageons à examiner, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation des représentants et des institutions de peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les touchent, y compris toutes propositions précises que le Secrétaire général fera pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 40 ci-dessous.

34. Nous encourageons les gouvernements à reconnaître l'importante contribution des peuples autochtones à la promotion du développement durable, afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économique, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures, et la nécessité de promouvoir l'harmonie avec la nature pour protéger notre planète et ses écosystèmes, que de nombreux pays et régions considèrent comme la Terre nourricière.

35. Nous nous engageons à respecter la contribution des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et au développement durable, en particulier le savoir acquis grâce à l'expérience de la chasse, de la cueillette, de la pêche, du pastoralisme et de l'agriculture, ainsi que leurs sciences, technologies et cultures.

36. Nous réaffirmons que les connaissances des peuples autochtones et leurs stratégies en faveur de l'environnement devraient être respectées et prises en compte lorsque nous élaborons des approches nationales et internationales de l'atténuation des effets du changement climatique et de l'adaptation à ces changements.

37. Nous soulignons que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. À cet égard, nous nous engageons à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

38. Nous invitons les États Membres et encourageons activement le secteur privé et les autres institutions à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, au Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones et au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones en tant que moyens de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde.

39. Nous prions le Secrétaire général d'inclure dans son rapport final sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des informations pertinentes sur les peuples autochtones.

40. Nous prions le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, compte tenu des vues exprimées par les peuples autochtones, de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, de la mise en œuvre du présent document final et de lui présenter à la même session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations sur la manière d'utiliser, de modifier et d'améliorer les mécanismes existants de l'ONU pour atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les moyens d'adopter à l'échelle du système une approche plus cohérente de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration et des mesures précises propre à permettre la participation des représentants et institutions des peuples autochtones, en faisant fond sur son rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant⁷.

⁷ A/HRC/21/24.